

Arrêt

n° 174 643 du 14 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane.

Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre père décède en 2006). Vous exercez le métier de menuisier dans un atelier.

A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité avec votre cousin P.N. Dans le cadre de votre travail (de menuisier), vous approfondissez vos liens avec G.D. Il vous rend visite et vous lui rendez visite.

A l'âge de 23 ans, alors que vous êtes à son domicile, il vous demande de prendre un CD et de le visualiser.

Lorsque vous mettez en marche le film, vous remarquez qu'il s'agit d'un film pornographique homosexuel. Quand vous voyez cela, vous lui dites que ce n'est pas bon et vous retirez le film.

Quatre mois plus tard, alors que vous regardiez un film pornographique, votre mère vous demande de faire une course. Vous mettez le film en mode pause et vous sortez pour faire la course. Entre-temps, G.D arrive à votre domicile. Votre mère lui dit d'aller dans votre chambre. Il met en marche le film. A votre retour, vous lui demandez ce qu'il fait. Il vous rappelle ce que vous lui aviez dit lorsque vous aviez vu le CD porno gay chez lui mais que vous regardiez également. C'est dans ce cadre que vous vous avouez chacun votre homosexualité.

Le 14 août 2014, un voisin vous surprend dans la chambre de G.D. alors que vous veniez de terminer une relation sexuelle. Il hurle. D'autres personnes du quartier arrivent. Vous parvenez à prendre la fuite tandis que G.D. est arrêté. Vous apprendrez qu'il a été violemment frappé et que ce n'est que grâce à l'intervention de vieilles personnes qu'il n'a pas été tué. Il est arrêté par la police et interrogé. Il leur donne votre nom. Il est libéré après deux jours de détention car il a nié les faits. Suite à sa libération, il s'installe à Saint Louis.

Le jour de votre fuite, vous rentrez chez vous pour prendre un bagage avant de prendre la route pour Mbao où vous résidez jusqu'à votre départ du pays. Durant votre séjour à Mbao, vous apprenez que la police est venue deux fois chez vous et que les gens du quartier vous ont menacé. Vous apprenez que votre frère vous dit que si vous reveniez à la maison il vous tuerait car il ne peut pas vivre dans la même maison qu'un homosexuel. Votre soeur [D.] organise votre voyage vers l'Europe.

Le 5 septembre 2014, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité et la copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez qu'à l'âge de 15 ans, vous couchiez avec votre cousin P.N qui avait peur de l'obscurité, qu'à chaque fois que vous deviez dormir et éteindre la lumière il s'accrochait à vous et que vous le caressiez et qu'au fil du temps, il en éprouvait du plaisir et que lui aussi a commencé à vous caresser à son tour. Vous indiquez qu'à chaque fois avant de dormir vous vous caressiez et vous vous embrassiez. Vous précisez également que ni pour vous ni pour lui c'était de l'homosexualité mais que vous considériez cela comme un jeu (page 7).

Le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans le contexte homophobe que vous décrivez. Vos propos stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez : « ça m'étonne moi-même car je voyais que les garçons de mon âge étaient attirés par les filles et moi pas. Je me sentais pas attiré par les filles, je ne ressentais pas l'envie de la connaître tandis que je me sentais attiré par les garçons. » (page 9). Vos propos largement imprécis et laconiques ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe pose question.

Dans le même ordre d'idée, vous restez tout aussi imprécis et laconique lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous conciliez votre orientation sexuelle et vos convictions religieuses (page 10) : en effet, vous vous contentez simplement de déclarer que cela est interdit par la religion musulmane sans apporter d'autres informations.

En outre, le CGRA ne croit pas aux circonstances de votre rencontre avec D.G. En effet, vous déclarez qu'à l'âge de 23 ans, vous étiez dans le même atelier, qu'il venait chez vous et vous chez lui.

Vous déclarez « qu'un jour on regardait un film, il m'a demandé de saisir un des CD et de le visualiser, quand je l'ai mis, c'était un film porno homo. Quand j'ai vu cela j'ai dit c'est pas bon, j'ai retiré, il a dit pourquoi, où est le mal ». Vous ajoutez : « Quatre mois après, j'étais chez moi en train de regarder un film porno, ma mère voulait que je fasse une course pour elle, j'ai mis en pause et je suis sorti, avant que je revienne il est entre-temps venu chez moi. Ma mère lui a dit d'entrer dans ma chambre et de m'attendre. Quand il est entré, le film était en pause, il a mis play et il regardait ce film. A mon retour, j'ai demandé ce qu'il fait, il m'a invité à s'asseoir près de lui, il me rappelle que j'avais dit que c'était pas bon mais que je regardais, il a dit est ce que je ne lui cache pas quelque chose. J'ai dit non, je ne te cache rien, j'avais juste envie de regarder cela. Il m'a dit est-ce que ce qui est en moi n'est pas aussi en toi. Après je lui ai dit tu ressens quoi, c'est à ce moment qu'il m'a dit qu'il était homo. J'ai dit je ne peux pas te croire. Il s'est mis à jurer, à insister et à dire que c'était vrai, je l'ai cru. » (page 8). Vos propos sont invraisemblables. En effet, eu égard aux graves conséquences que la découverte de l'homosexualité d'une personne au Sénégal comporte, il n'est pas crédible qu'il vous laisse mettre un film porno gay à son domicile.

Sa réaction aussi désinvolte dans le contexte homophobe que vous décrivez n'est pas crédible. Enfin, il n'est pas davantage crédible que, quelques mois plus tard, c'est vous qui commettiez exactement la même imprudence volontaire en laissant un CD porno gay en mode pause dans votre chambre pour aller faire des courses alors que n'importe quel membre de votre famille pouvait avoir accès à votre chambre et donc voir ce film gay porno et découvrir votre orientation sexuelle. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons il vous laisse regarder un film porno gay, vous répondez ne pas savoir (page 8). Il est invraisemblable que vous ne lui posiez pas la question par la suite lorsque vous étiez en relation. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous aviez laissé un CD porno gay en mode pause dans votre chambre, donc accessible à n'importe qui, vous répondez que votre mère vous avait dit de faire une course (page 8). Vos propos ne convainquent nullement le CGRA dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences.

Par ailleurs, vous déclarez également que c'est à ce moment-là, que vous faites votre coming out mutuel, ce qui est peu vraisemblable vu les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec D.G. le seul partenaire que vous auriez eu dans votre vie

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de D.G. pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, bien que vous donnez des informations, celles-ci sont imprécises, stéréotypées et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus alors que vous n'avez eu que ce seul partenaire au Sénégal (page 12).

De même, invité à évoquer vos activités communes, vos centres d'intérêt communs ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (page 13). Vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (pages 13 et 14). Vous en invoquez bien une qui est invraisemblable vu que vous vous embrassiez dans un lieu public sans aucune précaution – vous avez même été surpris- et sans conséquence ce qui n'est pas crédible.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler du vécu homosexuel de votre petit copain vous ne donnez aucune information si ce n'est qu'il devait cacher son homosexualité (page 11). Vous ne donnez pas davantage d'informations s'agissant de la manière dont il gérait son homosexualité avec ses croyances religieuses (page 12).

Troisièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous déclarez que le 14 août 2014, un voisin de G.D, vous surprend dans la chambre de G.D. alors que vous veniez de terminer une relation sexuelle. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas fermé la porte à clé, vous répondez que G.D avait oublié de la fermer (page 16), ce qui est peu vraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais que vous décrivez.

De plus, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes concernant votre relation avec D.G, vous déclarez que, le 22 novembre 2013, alors que vous étiez dans une boîte, à un moment donné D.G voulait faire pipi. Vous ajoutez : « je l'ai accompagné, après on est resté dans les toilettes, on se caressait, une personne est entrée, il nous a dit, vous êtes des homos, on a dit non, on est en train de se jaucher (sic), chacun montre qu'il est plus fort que l'autre, le type qui nous a vus est retourné et a dit cela à ses copains mais ses copains étaient occupés à draguer des filles, c'est pour ça qu'il n'est pas revenu » (page 13). Vous précisez clairement que cette personne vous a vus en train de vous embrasser et vous caresser (page 13). Vous précisez également qu'après cet incident vous restez encore 30 minutes dans la boîte avant de rentrer, ce qui est invraisemblable dans la mesure où la personne qui vous a vus pouvait à tout moment venir vous agresser avec ses copains où même appeler la police. Confronté à cette énorme prise de risque dans le contexte homophobe sénégalais, vous répondez que vous étiez fort excité (page 13), ce qui n'explique pas cette invraisemblance comme relevée ci-avant.

Enfin, vous déclarez qu'après deux jours de détention, G.D a été libéré car il avait nié les faits et que la police avait cru à ses déclarations. Vous précisez également que G.D vit actuellement à Saint Louis (pages 17 et 18) ce qui relativise fortement vos craintes de persécutions. Ayant nié et ayant été libéré, il est invraisemblable qu'on vous recherche, vous qui étiez avec lui, pour ce motif d'homosexualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur.

Ces documents, prouvent votre identité et n'ont aucune pertinence pour rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une orientation sexuelle dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir un courrier rédigé par O. A. - le chef de projets en éducation permanente pour les asbl Coordination Holebi et Maison Arc-en-ciel - le 5 août 2016, ainsi que la carte de membre du requérant de la Maison Arc-en-ciel de Liège pour l'année 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec G. D. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que l'in vraisemblance de la façon dont le requérant et G. D. se seraient avoués leur orientation sexuelle conjuguée au caractère lacunaire, imprécis et stéréotypé des déclarations du requérant relevé dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.7.1 Ainsi, si le Conseil se doit de concéder que le requérant a pu effectivement apporter certaines précisions quant à la personne de G. D., comme le souligne la partie requérante dans son recours, le Conseil estime néanmoins pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant à la description physique de son partenaire, ses traits de caractère, leurs activités communes, leurs centres d'intérêt commun, leurs sujets de conversations, et quant au vécu de G. D. en tant qu'homosexuel au Sénégal (rapport d'audition du 21 octobre 2014, pp. 10, 11, 12, 14 et 15), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence, entre lui et G. D., d'une relation intime.

De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la façon dont le requérant et G. D. se seraient avoué leur homosexualité (rapport d'audition du 21 octobre 2014, p. 8) et la seule anecdote fournie par le requérant concernant son unique partenaire (rapport d'audition du 21 octobre 2014, pp. 13 et 14) sont invraisemblables au vu du contexte homophobe régnant au Sénégal, contexte dont le requérant était par ailleurs largement conscient (rapport d'audition du 21 octobre 2014, pp. 9 à 13).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience quant à la durée de sa relation avec G. D., conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a déclaré avoir entretenu une relation amoureuse pendant deux ans avec G. D. alors que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il a précisé avoir été en relation avec G. D. depuis 'deux mois après février 2011' jusqu'au 14 août 2014, soit plus de trois ans (rapport d'audition du 21 octobre 2014, p. 11).

5.7.2 Partant, les contradictions et les imprécisions relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre G. D. et le requérant, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, en tentant de minimiser l'importance des imprécisions y relevées, en indiquant que de telles insuffisances ne suffisent pas à remettre en cause ladite relation, ou en soulignant que l'existence même du partenaire du requérant n'est pas remise en question par l'acte attaqué, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.8 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle par le requérant, la partie requérante estime à nouveau que l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ce point n'est pas établie. Elle rappelle à cet égard les circonstances de la découverte de son homosexualité par le requérant ainsi que son ressenti quant à ce, souligne qu'il a toujours été attiré par les hommes et qu'il rêvait d'eux, et retranscrit également les propos du requérant quant à son sentiment face à la prise de conscience de son homosexualité alléguée. Ensuite, elle précise que le requérant a vécu son homosexualité avec prudence. Enfin, elle soutient que pour réfuter l'homosexualité du requérant la motivation de la décision attaquée « [...] *ne repose pas sur des lacunes enregistrées sur la conciliation de la religion musulmane avec l'orientation sexuelle, la thématique homosexuelle, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la connaissance du milieu homosexuel belge et sénégalais* » (requête, p. 8) et estime que les éléments avancés par la partie défenderesse sont insuffisants sur ce point.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que les dires de ce dernier quant au cheminement intérieur qui l'aurait conduit à prendre conscience et à acquérir la certitude de son homosexualité manquent de consistance (rapport d'audition du 21 octobre 2014, pp. 7, et 9), d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant lie expressément la prise de conscience définitive et concrète de son homosexualité au moment où il a commencé sa relation amoureuse avec G. D. (rapport d'audition du 21 octobre 2014, pp. 7, 8 et 9), relation dont la réalité a toutefois été légitimement remise en cause en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime, à nouveau, qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, en précisant que le requérant a vécu son homosexualité avec prudence et en soulignant les éléments qui ne sont pas expressément remis en question par l'acte attaqué, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, le faible niveau d'instruction du requérant mis en avant dans la requête (requête, p. 8) ne permettant pas davantage d'expliquer, à lui seul, les importantes inconsistances manifestées par le requérant sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des faits allégués.

5.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant, au surplus, qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée visant à remettre en cause la réalité des problèmes ainsi allégués et des recherches dont il dit faire l'objet à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

En effet, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant affirme avoir été surpris en août 2014, tout comme celles dans lesquelles il soutient s'être comporté en boîte de nuit avec son compagnon, manquent de vraisemblance. Sur ce point, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'il s'agit d'une appréciation unilatérale de la partie défenderesse et que « Si une imprudence devait tout de même être reprochée au requérant, retenons que depuis l'arrêt de la Cour de justice du 7 novembre 2013, il ne peut plus être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation » (requête, p. 8). Or, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que « *Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* », cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée et qui déclare qu'il prenait des précautions pour cacher cette homosexualité depuis de nombreuses années, en particulier celle de fermer sa porte à clé (rapport d'audition du 21 octobre 2014, p. 15), le comportement allégué des deux amants s'avère invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

En outre, la partie requérante n'apporte aucune forme de contestation face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse estime, de manière fort légitime, que le fait que le compagnon allégué du requérant ait été libéré après deux jours parce que la police a cru sa version selon laquelle il n'était pas homosexuel, rend tout à fait invraisemblable le fait que le requérant continue, pour sa part, d'être recherché pour ce même motif.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec G. D., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou des risques encourus par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion. En effet, le Conseil constate que, si la carte de membre du requérant de l'association Maison arc en ciel de Liège et le courrier de O. A attestent de la qualité de membre du requérant et du fait qu'il fréquente régulièrement les activités de l'association, ces documents ne se prononcent toutefois aucunement quant à son orientation sexuelle ou aux problèmes allégués par le requérant. De plus, le Conseil estime que le simple fait d'avoir intégré et de fréquenter une association luttant pour la cause homosexuelle ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN